

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE D'ALESTI

# CONTRAT DE SEJOUR

Nom de la personne accueillie



**Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales**

Adresse : 1264 Chemin du Mas d'Alesti 30000 NIMES

Téléphone : 04.66.26.08.70. ✉ Télécopie : 04.66.26.13.95. ✉ Mail : [masalesti@nerim.net](mailto:masalesti@nerim.net)

En vertu des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et en référence à ses décrets d'application,

En vertu de l'Article L. 311-4 et D. 311 du code de l'action sociale et des familles,

En vertu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004,

En vertu du Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

En vertu de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Gard, en date du ....., prévoyant l'orientation de M ..... en Maison d'Accueil Spécialisée,

Le présent contrat est conclu entre :

**D'une part,**

Madame Lidwine GUEIDAN, représentant la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti, désignée sous le titre de Directrice et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « l'Etablissement »

**Et d'autre part,**

Mr, Mme ou Melle .....

Né(e) le .....

Désigné(e) ci-après par le terme « le résident »

Représenté(e) par.....

Né(e) le.....

Adresse .....

Agissant en qualité de « représentant légal » par décision du Tribunal d'Instance de....

En date du.....

Désigné(e) ci-après « le représentant légal »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le présent contrat définit les droits et obligations réciproques des signataires : la personne accueillie et/ou son représentant légal et l'établissement.

## **Article 2 : Critères d'admission**

L'admission au sein de l'établissement est subordonnée aux conditions suivantes :

- Avoir fait acte de candidature,
- Bénéficiaire d'une orientation M.D.P.H., à jour, prononçant une orientation M.A.S.
- Avoir fourni à la commission d'admission, des éléments de dossier suffisants pour permettre l'étude de la situation médicale, sociale et administrative de la personne candidate,
- Présenter les critères pathologiques compatibles à l'admission.

Elle accepte de se conformer aux critères de l'article 3 du présent contrat.

L'admission définitive est prononcée par la direction de l'établissement, après une période d'observation, définie dans le présent contrat.

## **Article 3 : Objectifs de prise en charge**

Le présent contrat a pour but, dans le cadre d'une approche globale de préciser la mise en œuvre des moyens humains et matériels disponibles et adaptés de l'établissement ou du service, afin d'assurer le bien être physique et moral, la sécurité, l'épanouissement de la personne accueillie.

Ces actions sont menées conformément aux principes déontologiques et éthiques applicables à l'établissement ainsi qu'aux recommandations professionnelles en vigueur ; et dans le respect des valeurs fondamentales et des principes d'action inscrits dans le projet d'établissement.

Dans ce cadre, l'établissement accueille habituellement, conformément à son agrément, des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins courants.

Dans le cadre de cette prise en charge, la personne accueillie et/ou son représentant légal et l'établissement s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

- créer une communauté de vie à la mesure de la personne accueillie, avec les moyens socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux adaptés, pour un accompagnement personnalisé et privilégié, dans un climat serein ouvert sur l'extérieur,
- promouvoir la personne dans son éminente et absolue dignité en lui apportant un cadre, un confort de vie, des ouvertures sociales, une stimulation physique, intellectuelle et culturelle, propice à son épanouissement.
- en tenant compte des capacités et compétences de la personne, de ses besoins et attentes.

## **Article 4 : Conditions d'accueil**

### **4.1 Les locaux**

#### **- Les pièces communes :**

Chaque unité de vie est composée :

- d'une pièce à vivre avec un espace salon (télévision, fauteuils de repos,...) et d'une salle à manger,
- d'une cuisine attenante d'où sont distribués les repas de la journée, la préparation des petits déjeuners,
- d'une terrasse équipée d'une table de jardin permettant d'y déjeuner en fonction des conditions climatiques,
- d'une salle de bains pouvant bénéficier à tous les résidents de l'Unité de vie, équipée d'un chariot douche et d'une baignoire de balnéothérapie à hauteur variable,
- de toilettes.

Une grande salle polyvalente est également disponible dans l'établissement permettant d'organiser des repas collectifs, des moments festifs ou diverses activités.

#### **- La chambre :**

A la date de signature du présent contrat, la chambre n°....., d'une superficie de....., située au sein de l'Unité ....., 1264 Chemin du Mas d'Alesti, 30000 Nîmes est attribuée à .....

A l'arrivée du résident, il est mis à sa disposition un chevet ainsi qu'un lit (médicalisé si besoin est).

La chambre comprend également un placard de rangement ainsi qu'une salle de bain privative.

Chaque résident aura la possibilité de meubler sa chambre avec du mobilier personnel afin de la personnaliser et ceci dans la limite de la taille de la chambre et tout en respectant les contraintes de sécurité de l'établissement. Il faudra également que l'utilisation de la chambre soit accessible, notamment pour le matériel médical.

Lors de l'entrée, un état des lieux contradictoire et écrit sera joint au présent contrat. Celui-ci sera actualisé dès lors que le résident apportera un nouveau meuble dans sa chambre.

Il est important de préciser qu'un éventuel transfert d'Unité (et donc de chambre) sera possible et cela en raison de l'évolution de l'état de santé du résident, de son comportement, du rythme de vie ou encore en cas d'inadéquation entre les différentes prises en charge des personnes accueillies sur l'unité de vie.

Toutefois, un tel changement devra faire obligatoirement être notifié au représentant légal et/ou à la famille. La Direction précisera ainsi les motivations qui l'ont poussé à procéder à ce changement.

L'eau, l'électricité et le chauffage sont pris en charge par l'établissement.

#### **4.2 Les conditions hôtelières**

##### **- Les repas :**

Le petit déjeuner est individualisé ; il sera pris au sein de la salle de vie de l'Unité. Il n'y a aucune contrainte horaire étant donné que cela est adapté à chaque résident.

Concernant le déjeuner et le dîner, les repas sont élaborés en fonction des besoins du résident, de ses goûts, de ses possibilités et difficultés. Il est possible qu'un résident nécessite une prise en charge individuelle. De ce fait, les repas peuvent être scindés en deux temps : repas individuels et repas commun.

Ce temps de repas débute à 11h30 pour s'achever à 13h30 concernant le déjeuner ; le dîner se déroule de 18h30 à 19h45.

Le personnel participe au repas afin de partager un instant de convivialité avec les résidents.

##### **- Le linge :**

Lors de son arrivée à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti, le résident doit disposer d'un trousseau minimum de vêtements (liste annexée au livret d'accueil) marqué à son nom (noms tissés obligatoirement). Ainsi, l'Etablissement ne pourra être tenu responsable de la perte des vêtements non marqués.

Le trousseau doit être régulièrement renouvelé et ceci reste à la charge du résident.

Les draps, les couvertures, les serviettes de toilette, les tapis de bain et les serviettes de table seront fournis par l'Etablissement.

L'Etablissement prend en charge le traitement du linge personnel des résidents et du linge plat.

##### **- Le ménage :**

L'entretien des parties communes et des chambres des résidents est assuré par l'Etablissement.

#### **Article 5 : Conditions de séjour**

La personne accueillie s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées dans le cadre du projet d'établissement, dans le respect de son projet personnalisé.

Elle accepte la désignation par le directeur d'un référent chargé notamment de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement.

Elle accepte le principe d'évaluation de ses acquis et de ses besoins.

Elle accepte les règles énoncées par le règlement de fonctionnement. Ce dernier précise les droits de la personne accueillie, mais aussi les obligations et devoirs, au regard des règles de vie collective et du maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement de fonctionnement a été remis, contre signature, à chaque résident, ainsi qu'à son représentant légal, avant la conclusion du présent contrat.

A ce jour, la personne accueillie et son représentant légal reconnaissent avoir pris connaissance du livret d'accueil, auquel le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ont été annexés.

## **Article 6 : Durée du contrat et période d'observation**

### **6.1 La période d'observation**

L'arrivée de M. .... s'effectue comme suit :

Premier mode d'accueil : Période d'observation effective à partir du .../.../.... à ...h.... jusqu'au .../.../....

Deuxième mode d'accueil : Période de « prise de contact » du.../.../... à ...h... au .../.../... à ...h...

. Période d'observation à partir du .../.../.... à ....h.... jusqu'au .../.../....

La période d'observation peut être renouvelée par les deux parties.

L'admission définitive de la personne accueillie au sein de l'établissement est prononcée qu'au terme de la période d'observation, soit le .../.../... ou le .../.../.... si renouvellement de la période d'observation.

Le présent contrat est transmis préalablement au représentant légal et à la personne accueillie. Il est contractualisé par toutes les parties le jour de l'arrivée et au plus tard dans un délai de 15 jours.

Durant la période d'observation, un bilan de situation est rédigé par l'ensemble des professionnels de l'établissement. Ce bilan est une évaluation préalable des compétences et capacités de la personne accueillie et détermine les dispositifs d'accompagnement permettant de répondre à ses besoins et attentes.

A l'issue d'une période de six mois maximum, il est établi un avenant précisant les objectifs et les prestations de différentes natures adaptés à la personne.

Dans un délai maximum d'un an, la définition des objectifs et prestations est réactualisée.

Dans le cas d'une tutelle ou d'une curatelle non exercée par un membre de la famille, une copie de l'avenant actualisé, contractualisé entre la personne accueillie et/ou le tuteur et la direction de l'établissement, est transmise à la famille.

## **6.2 La durée du contrat de séjour**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée équivalente.

Toutefois, si l'une ou l'autre des parties n'en désire pas la reconduction, elle devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant l'échéance.

Durant la prise en charge, la personne accueillie et/ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

## **Article 7 : Absence pour convenance personnelle**

La personne accueillie dispose d'un droit d'absence de 90 jours par an.

Ces absences devront prioritairement être choisies parmi les dates proposées par l'établissement. Si cela ne s'avère pas possible, la famille et/ou le représentant légal doit informer la direction de l'établissement et préciser les dates envisagées. Pour des questions d'intendance et sauf cas de force majeure, il est demandé de respecter un délai de prévenance d'au moins quinze jours.

L'établissement se réserve le droit d'accueillir un autre résident, à titre temporaire, dans les locaux vacants. Le représentant légal en sera averti par courrier.

## **Article 8 : Prestations adaptées proposées**

### **8.1 Prestations fournies par l'Etablissement**

En référence à l'article 6 et compte tenu des objectifs prévus à l'article 3 du présent contrat de séjour et après consultation de la personne accueillie et/ou de son représentant légal, de sa famille et de l'équipe interdisciplinaire, les prestations personnalisées seront précisées, au plus tard dans les six mois de l'admission, à travers l'élaboration d'un avenant (projet personnalisé), précisant les objectifs et les prestations de différentes natures adaptées à la personne, sous réserve de son état de santé.

Dès le premier jour d'accueil, l'établissement s'engage, conformément au décret n° 2009-322 du 20 mars 2009, auprès de la personne accueillie à :

- Favoriser, quelle que soit la restriction de son autonomie, sa relation aux autres et l'expression de ses choix et de son consentement, à développer toutes ses possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- Développer ses potentialités par une stimulation adaptée tout au long de son existence, maintenir ses acquis et favoriser son apprentissage et son autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en l'accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne.
- Favoriser sa participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées.
- Porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique et psychique.
- Veiller au développement de sa vie affective et au maintien du lien avec sa famille ou ses proches.
- Garantir l'intimité en lui préservant un espace privatif.
- Assurer un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins.

Il s'agit également de tenir compte, dans la dynamique de prise en charge globale, d'une part des moyens socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux, des ressources matérielles et humaines de l'établissement qui peuvent être amenées à être modifiées et d'autre part des attentes, des désirs et des demandes de la personne accueillie ainsi que ses possibilités et de ses limites dans le cadre d'une évaluation permanente.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement, ainsi que toute modification résultant d'une décision des autorités de tarification et qui s'impose à l'établissement, feront l'objet d'une inscription modificative au présent contrat.

## **8.2 Prestations à la charge du résident**

Conformément au Décret en date du 22 Octobre 2003, l'article 25 précise que :

*« Ne peuvent être pris en compte pour la fixation du tarif d'un établissement ou service relevant du présent décret, à l'exception des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 26 avril 1999 susvisé :*

*1° Les frais d'inhumation des personnes accueillies dans l'établissement ou le service, sauf lorsque ce dernier relève du 1° ou du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement ou du service ;*

*3° Le coût des soins dispensés par les établissements de santé mentionnés au 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, incluant les prises en charge au sein des structures de soins alternatives à l'hospitalisation définies à l'article L. 6121-2, et les prestations mentionnées à l'article R. 712-2-2 du même code ;*



- 4° Le coût des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux qui figurent sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale ;*
- 5° Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne accueillie ou qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ;*
- 6° Le coût des examens qui nécessitent le recours à un équipement matériel lourd au sens de l'article L. 6122-14 du code de la santé publique ».*

Par conséquent, les frais évoqués ci-dessus restent à la charge du résident dans leur intégralité.

Les transports liés à la sortie du résident pour un séjour en famille ou un séjour extérieur sont à la charge du résident.

### **Article 9 : Accès à l'information**

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions « informatique et libertés ».

### **Article 10 : Conditions de la participation financière**

#### **10.1 Principe**

Il est rappelé en préambule que l'établissement bénéficie d'une prise en charge par la Sécurité Sociale, via un prix de journée, fixé par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé, et versé par la Caisse d'Assurance Maladie de la personne accueillie.

Considérant l'agrément de l'établissement, il reste à la charge du résident le paiement du forfait journalier fixé par arrêté ministériel.

L'Etablissement étant conventionné pour l'Aide Personnalisée au Logement (APL), suite à l'étude des ressources le résident pourra éventuellement bénéficier de l'APL versée par la Caisse d'Allocation Familiale.

#### **10.2 En cas d'interruption du versement des prestations**

Dans le cas où les prestations de l'établissement ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

#### - Interruption du fait de l'établissement pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, dommages naturels,...) la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour la personne accueillie.

Les prestations habituelles qui n'auront pas pu être délivrées ne seront pas facturées.

#### - Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge,...), la reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le justifiera, ce dont la personne accueillie ou son représentant légal sera amené à justifier par tout moyen, sans condition de délai pour la personne accueillie.

Les prestations habituelles qui n'auront pas pu être délivrées ne seront pas facturées.

#### - Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons personnelles

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués :

Cas n° 1 : Si la personne accueillie ou son représentant légal avait préalablement averti par écrit l'établissement de sa volonté d'interrompre les prestations, et ce au plus tard quinze jours avant l'interruption, et si la personne accueillie ou son représentant légal avait précisé la durée de l'interruption qui ne pourra excéder un mois, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.

Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées ne seront pas facturées.

S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, la personne accueillie ou son représentant légal ne souhaite pas reprendre les prestations, les dispositions prévues au cas n° 2 trouvent à s'appliquer.

Cas n°2 : Si la personne accueillie ou son représentant légal interrompt les prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que l'établissement sera en mesure d'accueillir et de prendre en charge de nouveau la personne accueillie.

En outre, dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées seront facturées à taux plein.

### **Article 11 : Modalités de révision du contrat**

Le présent contrat peut être modifié à tout moment et à la demande de chaque partie.

Toute modification des termes du présent contrat feront l'objet d'un avenant. Cet avenant sera élaboré et conclu dans les mêmes conditions que le contrat de référence ; la révision devra intervenir de manière concertée entre l'établissement, l'usager ou le représentant légal.

Ainsi, cet avenant devra obligatoirement être signé par les deux parties.

Les objectifs de prise en charge ainsi que les prestations adaptées à la personne seront revus annuellement par une équipe pluridisciplinaire et ceci afin d'effectuer un bilan et de mettre en place, si besoin est, une nouvelle prise en charge.

Ces informations figureront au sein du projet personnalisé de chaque résident ; projet qui constitue un avenant au présent contrat de séjour. Celui-ci devra donc être signé par les parties et communiqué au représentant légal et/ou à la famille.

## **Article 12 : Conditions de résiliation du contrat**

Le présent contrat peut être résilié tant par l'établissement que par la personne accueillie et/ou son représentant légal.

### **- Résiliation durant ou au terme de la période d'observation**

La personne accueillie ou son représentant légal peut résilier le présent contrat à tout moment pendant la période d'observation.

La notification est adressée à la direction de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inadaptation avérée et de l'impossibilité de répondre aux besoins et attentes de la personne accueillie dans une dynamique d'accompagnement global suivant les moyens socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux, des ressources matérielles et humaines de l'établissement, la commission d'admission peut statuer sur un avis de non admission définitive. Le représentant légal en sera avisé, puis averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après rencontre avec la personne accueillie et/ou son représentant légal, une autre solution d'accompagnement devra être recherchée.

En tout état de cause, quel que soit le résultat de la recherche, la prise en charge cessera dans les 7 jours qui suivront l'envoi du courrier notifiant la décision de la commission d'admission.

### **- Résiliation à l'initiative de la personne accueillie**

La personne accueillie ou son représentant légal peut résilier le présent contrat à tout moment. Il dispose d'un mois de préavis avant la date de cessation de la prise en charge.

La notification est adressée à la direction de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation pour inadaptation des besoins de la personne accueillie aux possibilités de l'établissement et/ou résiliation pour incompatibilité avec la vie collective au sein de l'établissement

La vocation de l'Etablissement est d'accompagner la personne accueillie, dans la mesure de ses moyens. En cas d'inadaptation avérée entre les besoins de la personne accueillie et les moyens techniques de l'établissement . et/ou dans le cas où le comportement de la personne accueillie devient incompatible avec la vie collective de l'établissement .et/ou met en danger l'intégrité des autres résidents accueillis, le représentant légal en sera avisé, puis averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après rencontre avec la personne accueillie et/ou son représentant légal, une autre solution d'accompagnement devra être recherchée.

En tout état de cause, quelque soit le résultat de la recherche, la prise en charge cessera dans les 30 jours qui suivront l'envoi du courrier notifiant la résiliation du présent contrat de séjour (date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception faisant foi).

- Résiliation pour incompatibilité avec le projet d'établissement

La direction peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes de la personne accueillie et/ou du représentant légal apparaissent en contradiction avec le projet d'établissement.

Dans ce cas, elle convoquera les personnes concernées et recherchera avec elles une position commune. En cas de désaccord, la direction leur notifiera son impossibilité de poursuivre la prise en charge, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout sera mis en œuvre pour trouver une autre solution de placement. Toutefois, la prise en charge cessera, au plus tard, dans les quatre mois qui suivront la notification.

- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement est notifié, dans un délai de deux mois, au représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de justifications qui peuvent être prises en considération, ou d'absence de réponse à la notification, un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé au juge des tutelles pour l'informer de la situation ; la prise en charge pouvant être arrêtée le cas échéant.

Les frais courus et échus jusqu'à cette date resteront intégralement dus.

- Résiliation pour décès

Le représentant légal et la famille doivent immédiatement être informés en cas de décès de la personne.

